M. Godemel, avocat.

683

MÉMOIRE EN RÉPONSE,

COUR ROYALE
DE RIOM.

PREMIÈRE CHAMBRE.

POUR

LE SIEUR ALBERT, Appelant,

CONTRE

Les Héritiers DAUBUSSON, Intimés.

S'IL fallait juger la cause des héritiers Daubusson d'après le ton d'assurance qui règne dans leur mémoire, le sieur Albert devrait non seulement se déclarer vaincu, mais encore demander grâce à ses adversaires.

Le premier mode adopté par le sieur Albert pour faire connaître ses moyens, a permis aux sieurs Daubusson de présenter leur cause sous des couleurs favorables; ils ont nié des faits évidens, parce que le sieur Albert n'avait pas cru devoir détailler toutes ses preuves.

Ils ont même présenté le sieur Albert comme un

importun qui, créancier d'une somme très-modique, ne plaide que pour la différence d'un pour cent d'intérêts par an.

Ils ne disent pas quel sort ils préparent au sieur Albert, si la qualité d'héritiers bénéficiaires leur est maintenue; mais le sieur Albert voit clairement que sa créance est perdue, si le jugement dont est appel est confirmé. Les sieurs Daubusson semblent avoir fait les parts, et déterminé ce que chacun doit perdre.

Le sieur Albert est si pénétré de cette crainte, il plaide si peu pour une modique différence d'intérêts, qu'il a offert à l'audience de la Cour, et qu'il offre encore d'accorder cinq ans, même huit ans de délai, sans aucune espèce d'intérêts, si les héritiers Daubusson veulent lui garantir sa créance.

Cette créance n'est pas réduite, comme on le dit, à un capital de 2000 francs; en cela, comme en bien d'autres choses, les sieurs Daubusson dénaturent les faits. La créance a été réglée, en 1813, à un capital de 8811 francs, produisant intérêt à 5 pour cent : elle s'élève aujourd'hui à plus de 11,000 francs, parce que depuis 1813, le sieur Albert n'a rien reçu.

Pour redresser toutes ces erreurs et détruire une impression qui ne serait produite que par un défaut d'explication, il est essentiel de faire connaître l'ensemble des circonstances.

Il est devenu indispensable d'examiner de nouveau les livres produits par les héritiers Daubusson. S'il est résulté de cet examen que, dans un premier travail,

le sieur Albert avait commis quelques erreurs, il en est résulté aussi la certitude que le travail et les opérations des héritiers Daubusson ne présentent qu'un cahos impénétrable; qu'ils ont eux-mêmes formé le labyrinthe dont assez mal-à-propos ils demandent le fil au sieur Albert.

FAITS.

François Daubusson faisait la banque à Clermont: *ses opérations étaient nombreuses; il dirigeait ses affaires d'une main sure et habile; il ne voyait presque personne, et n'était distrait d'aucune manière.....* Ses héritiers le publient eux-mêmes.

Le 8 avril 1809, il quitta son comptoir, par suite d'une maladie qui le conduisit à la mort : il expira le 13 avril.

Il n'est pas croyable qu'une banque aussi considérable ait été livrée à des commis, pendant les quatre ou cinq derniers jours de la maladie, qui avait été jugée mortelle. Puisque le défunt dirigeait tout par lui-même, il n'avait pas une confiance absolue dans ses employés, et la famille ne leur en accorda pas davantage. Le sieur Louis Daubusson remplaça son frère ; et quoiqu'il s'en défende, personne ne croira qu'il soit demeuré indifférent au mouvement d'une machine aussi importante et aussi susceptible d'altération. Le sieur Albert prouverait, s'il en était besoin, que, dès le 8 ou le 9 avril, Louis Daubusson dirigea les affaires de

son frère; il avait de plus grands motifs pour ne pas s'en abstenir après le décès.

Les sieurs Daubusson hésitèrent, dit-on, sur le parti qu'ils devaient prendre; la hardiesse des opérations de leur frère les épouvantait, mais l'*honneur* leur défendait de répudier sa succession.

Cette crainte ne s'allie point avec l'idée déjà donnée de l'habileté et de l'exactitude du défunt; mais qu'importe?..... Le sieur Albert ne se prévaut pas de ce qu'on a accepté sous bénéfice d'inventaire; il se plaint de ce qu'on n'a pas rempli les devoirs de cette qualité: il laisse à l'opinion publique le soin de juger tout le reste; seulement il croit, et les habitans de Clermont croient aussi que tous les créanciers seraient payés, si les sieurs Daubusson avaient un peu moins honoré la mémoire de leur frère.

Pendant qu'on délibérait, les héritiers présomptifs *laissèrent* (dit-on encore) *tout entre les mains des commis, en leur recommandant cependant de ne disposer de rien en faveur de qui que ce fût.*

Cette recommandation ne fut pas observée : les sieurs Daubusson le savent bien; ils cherchent seulement à insinuer qu'ils étaient étrangers à ce qui se passait alors, et que les commis agissaient sans leur participation directe ou indirecte.

C'est en éludant de cette manière, que les héritiers franchissent l'intervalle qui s'est écoulé entre la mort et l'acceptation faite au greffe; mais une marche aussi rapide dans l'exposition des faits ne peut éclairer la

justice. Il est de l'intérêt du sieur Albert de faire connaître tout ce qui a été fait depuis l'instant de la mort; il examinera ensuite si, en point de droit et en point de fait, les héritiers sont réellement étrangers aux opérations qui ont eu lieu.

Le premier fait connu est un devoir de piété, auquel le sieur Albert n'a jamais attaché l'idée d'une adition d'hérédité; il a dit seulement que si les héritiers étaient en doute sur la solvabilité, ils ne devaient pas se permettre de dépenser près de 1000 francs pour les funérailles de leur frère; qu'une pareille ostentation était de nature à faire présumer qu'on avait le dessein d'induire les créanciers en erreur, et le désir d'éloigner leur surveillance.

Quant aux faits caractéristiques, on les trouve écrits dans tous les livres produits, et ils sont aussi nombreux qu'importans; mais ils se rattachent à divers tems et à diverses questions. Il paraît convenable de n'en donner d'abord qu'un tableau abrégé, parce qu'il deviendra indispensable de les présenter avec plus de développement en examinant les questions auxquelles ils appartiennent.

Le sieur Albert avait parlé de faits qui se sont passés le 13 avril; mais il n'en parlera pas davantage, dès qu'on lui apprend que le sieur Daubusson est mort le même jour, à onze heures du soir : il se bornera aux faits postérieurs.

Les opérations des 15, 16 et 17 avril peuvent, pour le moment, être expliqués en peu de mots. 1° Divers

correspondans ont été crédités pour des traites qui sont arrivées à Clermont, qui ont été reçues, et qui ont été ou acquittées, ou négociées, ou placées dans le porte-feuille du défunt. Quelques-unes de ces traites ont même été reçues et enregistrées avec convention d'un ou d'un demi pour cent de bénéfice pour la banque Daubusson.

2° Plusieurs créanciers ont été, par une opération opposée à la première, débités sur le livre, c'est-à-dire qu'on leur a adressé des traites pour en toucher les valeurs.

3° Le livre de caisse constate que diverses sommes ont été versées dans le même intervalle, et que d'autres sommes sont sorties de la banque.

A l'égard de la correspondance, on voit dans le livre intitulé : *Copie de lettres*, que la page 473 est commencée à la date du 13 avril; elle est continuée à la date du 17, sans aucun intervalle, par une lettre adressée à Borelly, de Mendes. On lui annonce la mort de François Daubusson; on lui dit qu'après le premier moment de la douleur, la famille s'occupera des affaires; et en attendant, on lui renvoie des remises qu'il avait adressées au défunt par sa lettre du 11, le priant d'en décharger le compte.

Le même jour, on écrit, à peu près dans les mêmes termes, à Colomb, et on lui renvoie également deux effets adressés au défunt par une lettre du 10.

Tel est l'ensemble des faits survenus les 15, 16 et 17 avril.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a eu lieu le 18 avril. Le même jour, un notaire a été commis pour l'inventaire, et les héritiers ont donné à Faure, ancien caissier de la maison, une procuration pour gérer et liquider la succession.

C'est une question, de savoir si la déclaration faite au greffe a précédé les actes et les ~~opérations~~ opérations qui ont eu lieu le même jour 18 avril. Il ne serait pas difficile d'établir que, dans l'intérieur de la maison, on agissait le 18 comme on avait agi les 15, 16 et 17, tandis qu'à l'extérieur on préparait les voies pour se préserver personnellement des atteintes des créanciers; mais cet examen serait superflu; car on n'est pas héritier sous bénéfice d'inventaire par le fait seul de sa déclaration; on ne l'est réellement que quand on a rempli les conditions imposées par les lois. Tout ce que l'on fait jusqu'à l'accomplissement de ces conditions produit, à l'égard des tiers, les mêmes conséquences que si c'était fait avant l'acceptation. Il serait en effet trop dangereux de donner à l'héritier le droit de disposer des effets de la succession, avant d'en avoir fait fixer légalement et invariablement la consistance.

Ainsi tout ce que les héritiers Daubusson ont fait avant l'inventaire, même après leur déclaration au greffe, doit être considéré comme adition d'hérédité, si d'ailleurs les faits sont par eux-mêmes de nature à le comporter.

On voit dans le livre intitulé *Journal B* (page 499), et aussi au livre des *Traites et remises*, que, le 18 avril,

il a été remis à Bonfils et Blanc, de Clermont, trois traites, faisant ensemble 10,500 francs, l'une sur Bordeaux, échéant le 26 avril; l'autre sur Toulouse, échéant le 30 juin; et la troisième aussi sur Toulouse, échéant le 1er juillet. D'autres traites ont été envoyées, le même jour encore, pour des sommes assez considérables.

Le même jour, on a continué les écritures dans le livre des comptes courans. On a crédité et débité de la même manière, et par continuation des crédits et des débits du défunt. Ce genre d'opération a même été continué, à l'égard de certains des correspondans, jusqu'au 30 avril, et, à l'égard de certains autres, jusqu'au mois de mai, sans que le notaire ait vu et ait été mis à même de voir et de constater l'état des livres, et des titres envoyés ou reçus.

Le même jour 18 avril, on écrit à plusieurs des correspondans, débiteurs ou créanciers. On ne fait nulle mention de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; on dit à l'un que, malgré la stagnation momentanée des opérations de la maison, il n'y aura rien de dérangé à celles qui ont été faites *jusqu'à ce jour;* on dit à l'autre que les héritiers vont s'occuper des affaires de la liquidation. On dit au sieur Albert que les héritiers *ont pris le parti de s'occuper seulement de sa liquidation.*

Ces lettres portent envoi d'effets sur diverses personnes, avec invitation d'en créditer le compte du

défunt, ou d'en soigner la rentrée, *comme à l'ordinaire*, au crédit de la maison.

Il serait inutile de chercher la mention de ces effets dans un inventaire qui n'a été commencé que le lendemain.

Les sieurs Daubusson disent que les termes de ces lettres expliquent la qualité bénéficiaire, principalement celle adressée au sieur Albert : ce n'est là qu'une erreur. Le parti pris de liquider supposerait bien qu'on ne voulait pas continuer la banque, mais il ne supposerait pas la qualité bénéficiaire, parce que l'héritier pur et simple peut, tout aussi bien que l'héritier bénéficiaire, rompre les relations d'une banque, sans prendre le parti de la répudiation, ou de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. L'avis n'était donc qu'afin d'empêcher que les correspondans fissent des dispositions nouvelles.

Le 19 avril, l'inventaire est commencé. On donne au notaire un porte-feuille fermant à clef; et le notaire l'ouvre pour faire la description des effets qui s'y trouvent..... Il n'est pas douteux que le porte-feuille avait été ouvert, puisque, pendant les cinq jours précédens, on avait envoyé un grand nombre d'effets qui ne pouvaient avoir été pris ailleurs, parce qu'un banquier ne laisse pas circuler de telles espèces dans ses bureaux et dans ses appartemens.

La seconde séance a lieu le 20 avril; elle est employée à la description des effets du même porte-feuille.

Le même jour, on adresse à tous les correspondans

une circulaire imprimée, signée *Faure*, dans laquelle il dit que les héritiers n'étant pas dans l'intention de donner suite aux opérations du défunt, l'ont chargé de la liquidation de ses affaires. Il n'est pas dit un mot de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et la signature de Faure est précédée de cette énonciation : *Par procuration des héritiers de François Daubusson aîné.*

Ces lettres contiennent envoi d'effets, dont plusieurs sont à des échéances reculées, au 30 avril, aux 1er, 8 et 30 mai. Les envois n'étaient donc point urgens ; d'ailleurs, on pouvait les porter dans l'inventaire, commencé dès la veille.

La troisième séance de l'inventaire eut lieu le 21 avril. Le notaire fait la description des divers autres effets qu'on lui présente.

Le 22, le notaire continue la même opération, et il ajourne son travail au 5 mai. On n'avait pas encore songé ni à la caisse, ni au livre de caisse, ni aux autres livres du défunt, sur lesquels les héritiers écrivaient tous les jours.

La suspension des opérations de l'inventaire pendant quatorze jours doit paraître étonnante; on n'avait pas dessein de rien cacher au notaire, qui n'était que le secrétaire bénévole des héritiers; mais on ne savait pas bien encore comment on arrangerait la partie des livres; il fallait de la prudence; il fallait attendre des réponses; et ce n'était qu'après avoir pris des renseigne-

mens, qu'on pouvait dresser, selon les occurences, un tableau de la succession.

C'est afin de dresser ce tableau, que les héritiers ont pris un délai de quatorze jours, pendant lequel ils ont continué de changer la face des choses, et constitué créancier celui qui était débiteur, *et vice versâ.*

A cette époque, les sieurs Daubusson flattaient encore les créanciers; témoin la lettre adressée au sieur Albert, le 25 avril, dans laquelle on vante le zèle et l'empressement de Louis Daubusson; on dit qu'avec un peu de patience on viendra à bout de tout, et que tout le monde sera satisfait.

Mais à mesure que les travaux avancent, on change de langage; on écrit, le 6 mai, que, *pour le moment, on ne paiera qu'un quart.*

Cette nouvelle étonne et épouvante le sieur Albert, qui était alors créancier d'une somme considérable. Il répond, et demande si la succession est en état de faillite?..... Il menace de se pourvoir, et il ne tarde pas à effectuer son projet, puisqu'il assigne les sieurs Daubusson comme héritiers purs et simples, le 1er août 1809.

Pendant le cours de ces débats, les héritiers s'occupaient de la copie du livre des comptes courans. Cette fameuse copie paraît devant le notaire le 5 mai : elle comprend deux parties; l'une est relative aux comptes courans soldés. Cette première partie occupe cent quatre feuillets. La seconde partie comprend les comptes courans non soldés, et relatifs aux débiteurs de la succes-

sion seulement. Le notaire paraphe ce livre, après avoir transcrit dans son procès-verbal tous les noms des débiteurs, et le montant de leurs dettes.

Ce livre n'était pas terminé. On le remet à Bonadier pour continuer son travail, et le représenter quand il en sera requis. Pour donner le tems de combiner les opérations, le notaire ajourne la séance au 23 mai.

La sixième séance a lieu le 23 mai. Bonadier représente de nouveau le livre intitulé : *Copie des comptes courans*. Depuis la dernière vérification, divers articles y ont été portés : le notaire en fait le relevé, et le consigne dans son procès-verbal.

A la même séance, Bonadier présente un livre de caisse, duquel il résulte (dit le notaire) que, le 13 avril, il y avait, en argent, 705 fr., et le 19 avril, 4301 fr.

Cette opération n'est-elle pas dérisoire?..... Le notaire devait voir la caisse, et non le livre; il devait la voir dès le premier instant. Pourquoi d'ailleurs les héritiers se permettaient-ils de l'ouvrir?..... Ils l'ont cependant ouverte, puisque les sommes ont varié dans l'intervalle du décès à l'inventaire.

Le 24 mai, on fait l'inventaire du mobilier. Le 25 mai, on se rend au domaine de Polagnat, pour constater l'état de quelques objets modiques, laissant en arrière des objets plus précieux à Clermont.

Le 27 mai, on revient dans la maison du défunt, à Clermont. Les héritiers présentent au notaire des cartons, que l'on examine avec un détail minutieux,

pour se résumer à dire qu'ils ne renferment rien d'important.

Toutefois, on fait déclarer au notaire que cent trois pièces, consistant en traites, mémoires, bons au porteur, ou autres objets, ont été acquittés, depuis l'ouverture de la succession, par les ayant-droit.

Précaution singulière, qui n'est propre qu'à inspirer des soupçons!..... car pourquoi faire constater par le notaire qu'on avait payé des dettes? Si le fait était vrai, la précaution était inutile. Un héritier qui paye n'a besoin que de s'assurer de la légitimité de la dette, et de se faire donner quittance.

N'aurait-on pas eu l'intention de faire reconnaître en sa faveur des dettes qui auraient été payées par le défunt?.... Il serait très-possible que l'on eût trouvé, dans les papiers, des effets récemment acquittés; que les créanciers eussent, pour constater l'acquit, donné de simples signatures en blanc, comme cela se pratique assez fréquemment dans le commerce, et que les héritiers eussent profité de la circonstance pour faire déclarer par le notaire qu'ils avaient eux-mêmes compté les valeurs.

Le notaire, fort complaisant, atteste un fait qu'il ne connaît pas; il n'a pas l'attention de déclarer à quelles sommes se portent les dettes; il ne paraphe point les pièces; en sorte qu'on peut présenter, dans la suite, cent trois traites ou bons au porteur quelconques, et prétendre qu'on a libéré la succession d'autant, à quelques sommes que cela puisse s'élever.

Ce n'est point là un inventaire fait pour les créanciers et pour la justice; ce n'est qu'une pièce de précaution en faveur des héritiers.

La dixième séance de l'inventaire a eu lieu le 1er juin. On y constate l'existence de quelques effets actifs, qu'apparemment on n'avait pas jugé à propos d'inventorier les 19 et 20 avril, et on fait ensuite le détail du passif de la succession. La copie du livre des comptes courans sert encore de guide et de règle au notaire, qui la transcrit littéralement dans son procès-verbal.

La continuation de l'inventaire est renvoyée au 11 octobre, c'est-à-dire à quatre mois et demi. A cette dernière époque, les héritiers affirment qu'ils n'ont rien détourné de la succession, et que, depuis la séance du 1er juin, il n'est rien parvenu à leur connaissance touchant l'actif..... Ils déclarent certaines dettes passives.

Cet inventaire présente un volume considérable de papiers et d'écritures, sans rien offrir d'utile, si ce n'est le détail des effets du porte-feuille, ce qui serait beaucoup cependant, si on avait agi en cela avec scrupule et exactitude. Quant à l'état des livres, le travail du notaire ne signifie rien; et les cinquante-neuf heures qui ont été employées à des descriptions inutiles, pour les trois quarts, auraient suffi, et au-delà, pour arrêter et régler invariablement l'état des livres du défunt.

Dans le cours de l'année 1809, les sieurs Lecoq,

Cellier et Albert avaient attaqué les sieurs Daubusson comme héritiers purs et simples de leur frère. Le tribunal de commerce avait renvoyé les parties devant les juges civils.

Au commencement de l'année 1810, l'instance s'engagea au civil, et elle fut décidée en faveur des sieurs Daubusson, par un jugement du 17 mars. La cause avait reçu un assez grand développement; cependant les livres de la banque ne furent pas produits, au moins la question ni les motifs du jugement n'en font nulle mention.

Il paraît qu'on s'étaya uniquement des soustractions ou omissions dans l'inventaire; elles furent si bien détaillées, que les héritiers, profitant de l'avertissement, essayèrent de réparer leurs fautes dans le compte qu'ils rendirent ensuite.

Le 16 avril, Lecoq et Cellier se rendirent appelans devant la Cour. Le sieur Albert interjeta lui-même appel le 18 avril, et la cause fut placée sur le rôle au mois de juillet.

Les sieurs Daubusson voulurent se débarrasser de deux de leurs adversaires, et laisser le sieur Albert dans l'isolement : la chose était facile; Lecoq et Cellier ne plaidaient que pour être payés : ils furent satisfaits.

Les sieurs Daubusson disent que Cellier et Lecoq ont été très-raisonnables; qu'ils ont pris des effets verreux, et qu'il n'a tenu qu'au sieur Albert d'agir de la même manière..... Cette proposition n'est assurément pas loyale; des créanciers qui ont fourni leurs deniers

pour alimenter une banque ne peuvent être réduits à prendre des effets verreux; les héritiers, sur-tout des héritiers comme les sieurs Daubusson, qui n'ont accepté que par honneur, rougiraient de l'idée qu'ils vont se libérer de cette manière, en conservant ce qu'il y a de bon. Par cette spéculation, les sieurs Daubusson auraient plus de 200,000 fr. de profit, sans parler de ce qui a pu être omis dans l'inventaire, et sans comprendre le domaine de Polagnat, qui vaut plus de 100,000 francs, tandis que les créanciers qui auraient compté leurs deniers n'auraient que la triste perspective des insolvabilités.

Mais il leur est fort commode de dire que Cellier et Lecoq ont pris pour leur compte des effets douteux : ils n'en indiquent aucun. Ce ne serait pas surement la rente acquise par Cellier, puisqu'elle était bien hypothéquée; d'ailleurs, Cellier était créancier de plus de 4000 francs : la rente n'a été vendue que 1700 fr. Comment lui a-t-on payé le reste?..... Comment a-t-on payé à Lecoq 8300 fr.?

Cellier et Lecoq avaient commencé l'attaque; le sieur Albert était seulement intervenu; ce n'était pas lui qui possédait les élémens de la défense, et on crut qu'en désintéressant ceux qui connaissaient plus particulièrement les circonstances, on aurait moins à craindre.

Quant au sieur Albert, on l'a d'abord appaisé par des paiemens; il était créancier, au moment du décès, d'une somme de 37,707 francs.

On lui avait transmis, dans le courant d'avril, pour environ 8000 fr. d'effets, payables sur diverses places : ils furent acquittés; et il en résultait que la créance était réduite à environ 30,000 francs; mais d'autres traites plus anciennes, et portées au débit du sieur Albert, ne furent pas acquittées; elles étaient de la même somme, ou à peu de chose près; il devait les répéter contre la succession, et de-là vint que la créance remonta à son premier taux de 37,000 francs; si bien qu'à l'époque du 12 mai 1809, le sieur Albert n'avait réellement rien reçu.

Cet état de fluctuation ne tranquillisait point le sieur Albert. La lettre du 5 mai, qui lui annonçait qu'on ne paierait qu'un quart, n'était pas non plus très-propre à le rassurer; et ce fut dans cette occurrence qu'il intenta son action.

Dans les mois de juin, octobre et novembre, les héritiers payèrent pour lui ou lui donnèrent des effets jusqu'à concurrence de 16,000 fr.

Au mois de juin 1810, les héritiers réglèrent un compte de la créance.

Et il est vrai que si ce réglement avait été exécuté, le sieur Albert ne serait resté créancier que de 2144 francs, sauf la rectification d'une erreur de 460 fr., commise à son préjudice. Il est vrai encore que ce reliquat de 2144 francs ne représentait que l'intérêt des capitaux du sieur Albert : la créance n'en était pas moins légitime et moins respectable. Le sieur Albert donnait des écus au défunt, ou lui ouvrait des

crédits; le défunt en retirait des bénéfices : la succession en a profité, tandis que le sieur Albert, de son côté, payait les intérêts à ceux qui lui fournissaient des fonds. Pourquoi cherche-t-on, dès-lors, à faire une différence entre les capitaux et les intérêts?

Mais le réglement ne put avoir son effet. On avait cédé au sieur Albert une créance de 18,000 francs sur Altaroche : elle était exigible en 1811; elle ne fut point acquittée. Les héritiers en ont repris les titres, et ont remis d'autres créances au sieur Albert, mais pour des sommes moindres; il a fallu, à cause de ces retours, régler un nouveau compte le 31 décembre 1813. Le compte est dressé et signé par Louis Daubusson ; il constitue le sieur Albert créancier de 8811 fr., produisant intérêt à cinq pour cent.

La créance du sieur Albert n'est donc pas composée d'un modique capital de 2144 francs; il ne fallait donc pas se donner tant de peine pour embrouiller cette partie de la cause, et chercher à en tirer avantage, tout en reconnaissant que le fait était étranger à la question que la Cour doit juger. Il ne fallait pas sur-tout passer sous silence le compte qui émanait et qui était signé de Louis Daubusson, pour faire un compte imaginaire, à la même époque du 31 décembre 1813; il était plus qu'inutile encore d'affecter, en parlant d'un redressement de 462 fr., de présenter cette somme comme provenant d'intérêts, tandis que si on avait voulu voir ses propres livres, on aurait reconnu que 300 francs avaient été touchés, par les

héritiers, sur le capital de l'une des traites cédées au sieur Albert.

Il était inutile encore de chercher à établir que le sieur Albert aurait dû garder à ses risques les effets d'Altaroche, parce qu'il les avait choisis dans le porte-feuille.

Le sieur Albert n'a point choisi; il aurait fait d'ailleurs son choix dans un moment peu favorable : en juin 1810, le porte-feuille était dépourvu de tout ce qu'il y avait de bon; d'ailleurs, les sieurs Daubusson conviennent qu'ils devaient rester garans de la solvabilité. Eh bien! la garantie est ouverte au moment de l'échéance, et le sieur Albert n'en a pas usé plutôt.

Enfin, le sieur Daubusson est devenu adjudicataire des biens d'Altaroche; il a dû recouvrer la créance; et s'il est vrai qu'une partie du recouvrement dépende de l'événement d'un ordre, il ne dépend pas au moins du sieur Albert d'en presser la clôture, ni de s'approprier la collocation qui pourra être faite en faveur du sieur Daubusson.

Ces moyens de considération, que les sieurs Daubusson jettent au hasard, ne sont donc pas de nature à faire la moindre impression, et il faut en revenir aux véritables difficultés de la cause.

A la fin de l'année 1812, les héritiers présentèrent un compte de bénéfice d'inventaire; ils disent qu'il a été homologué avec tous les créanciers présens, ou dûment appelés; que les livres du défunt sont restés

long-tems déposés au greffe du tribunal de Clermont.

Le sieur Albert ne connaît point le jugement d'homologation; il n'y a pas été partie, et ne pouvait y figurer, puisque le procès actuel existait en la Cour, et qu'avant de discuter ou d'admettre un compte de bénéfice d'inventaire, il faut nécessairement être réglé sur la qualité, quand elle est contestée.

Ainsi le sieur Albert ne s'occupera pas de ce compte; il croit pouvoir dire cependant que le jugement d'homologation, s'il existe, n'a pas acquis force de chose jugée. Il peut en dire autant des jugemens rendus à Clermont contre le sieur Salomon et le sieur Christal, sur les demandes qu'ils avaient intentées, et qui tendaient, comme celles des sieurs Lecoq, Cellier et Albert, à la déchéance du bénéfice d'inventaire. Il ignore quel sort a eu une autre demande formée par le sieur Paghon.

Ce qu'il y a de bien constant, c'est que le sieur Albert n'a plus reçu un denier depuis le compte de 1813; il a attendu plusieurs années; et enfin, voyant que les héritiers ne s'occupaient plus de lui, il a repris la poursuite de son appel de 1810 : peut-on dire que cette demande soit indiscrète et importune?

La cause a été plaidée, de la part du sieur Albert, à l'audience du mercredi 1818. Il disait, en premier lieu, que les sieurs Daubusson avaient fait acte d'héritiers avant l'acceptation au greffe, et avant l'inventaire. Il disait, en second lieu, qu'ils n'avaient pas fait un inventaire complet et

fidèle, 1° parce qu'ils avaient mis à l'écart les livres du défunt, et en avaient substitué un de leur façon, lequel ne pouvait suppléer à tous les autres; 2° parce qu'il y avait eu des soustractions d'effets. Il ajoutait que les héritiers auraient même encouru la déchéance, en consentant, sans aucune formalité, vente de deux contrats de rente.

Les sieurs Daubusson ne produisaient, à cette audience, que les deux livres que le notaire avait paraphés, savoir : un livre de caisse, et le livre de copie des comptes courans; mais à l'audience du vendredi, ils rapportèrent plusieurs autres livres. Ils disaient que, quoique ces livres n'eussent été cotés et paraphés, ni pendant la vie, ni après la mort de leur frère, on ne pouvait douter de leur sincérité, d'autant que presque tous renfermaient des écritures de la main du défunt; que ces livres avaient été fidèlement copiés ou résumés dans le livre de copie, et que la concordance éloignait l'idée de toute espèce de soupçon de fraude.

L'audience du vendredi fut toute entière occupée par le défenseur des sieurs Daubusson. Le sieur Albert n'avait donc pu répondre à rien : la réplique lui était réservée pour le lundi. De nouveaux élémens étant produits, il était assez naturel que le sieur Albert désirât de les connaître : ce ne fut pas par un mouvement spontané qu'il requit le dépôt des livres, mais bien par suite de réflexions prudentes. Il communiqua ses désirs avant l'audience du lundi, et la Cour

ordonna le dépôt pendant un mois. Ce ne fut pas sans quelque résistance de la part des sieurs Daubusson, qui prétendaient que les livres ayant été déposés à Clermont lors de la présentation du compte de bénéfice d'inventaire, ils n'étaient pas tenus de les déposer de nouveau. Ils ne voulaient pas se rendre à cette idée, que le sieur Albert n'ayant pu ni dû paraître au compte, n'avait point profité du dépôt fait à cette occasion.

Le sieur Albert n'a rien promis, et la Cour ne l'a soumis à aucune condition : il eût été fort imprudent de promettre un résultat quelconque, avant de connaître les papiers dont on demandait communication.

Il serait plus difficile encore de penser que le ministère public et la Cour elle-même, eussent été suffisamment instruits, avant d'avoir entendu le sieur Albert dans ses moyens sur l'état nouveau de la cause; cependant, d'après les sieurs Daubusson, les opinions étaient fixées, et il n'y avait plus qu'à prononcer un bien jugé.

Les livres sont restés en dépôt au greffe de la Cour pendant un mois, après lequel les sieurs Daubusson les ont retirés; et si la cause n'a pas été plaidée immédiatement après, c'est par des circonstances particulières, étrangères aux cliens.

L'inspection des livres produits a prouvé notamment qu'on ne montrait pas le livre-journal. Une sommation a été faite, à ce sujet, aux sieurs Daubusson, qui n'y

ont pas répondu. Leur réponse à des interpellations postérieures n'a pas été plus satisfaisante.

MOYENS.

Le premier est tiré du défaut d'apposition de scellés. Il est présenté dans les conclusions du sieur Albert : il serait superflu de le détailler encore; mais il faut répondre aux argumens proposés par les sieurs Daubusson.

Il n'y a eu ni hardiesse ni témérité de la part du sieur Albert, à présenter ce moyen, sur-tout d'après la conséquence qu'il en tire. Car la conduite des héritiers doit être, dans des causes de cette nature, examinée sous tous ses points de vue.

Mais on s'étonne que ce soit le sieur Albert, qui se plaigne de ce qu'on a pris des précautions pour le rassurer, pour l'empêcher de requérir le scellé..... C'est, dit-on, à la face des créanciers de Clermont, que les héritiers agissaient; quatre jours furent consacrés à délibérer; il n'en fallait pas tant pour frapper leur attention.... *Le comptoir fut occupé sans relâche par les commis*..... L'acceptation fut faite en leur présence au milieu d'eux; un jugement rendu publiquement fut bientôt connu de tous; la procuration donnée à Faure, la circulaire, en un mot, tout annonçait nettement la résolution.

Voilà un singulier mélange de circonstances..... D'abord le sieur Albert pouvait ignorer ce qui se

passait à Clermont, et s'il était vrai qu'un jugement rendu sans contradiction, sans publicité, fut présumé connu de toute une ville, on pourrait supposer au moins que cette connaissance ne se serait pas si vite propagée au loin.

Mais il s'agit bien moins de ce qui a eu lieu le 18, que de ce qui s'est passé antérieurement.

De pompeuses funérailles ont lieu le 14; cela ne pouvait annoncer ni aux habitans de la ville ni aux étrangers, le danger d'une insolvabilité, l'idée de la part des héritiers de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le comptoir *constamment ouvert* ne pouvait faire présumer que les héritiers étaient dans le doute, dans l'incertitude, sur le parti qu'ils avaient à prendre; on est censé avoir délibéré quand on agit, et on agit réellement lorsque le comptoir d'un banquier est ouvert, qu'on y paye, et qu'on y fait des négociations..... Cette conduite seule était capable de faire croire, même aux créanciers de Clermont, que la succession était déjà acceptée purement et simplement.

Quand on aurait, le 18, donné toute la publicité à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il y aurait déjà sujet de soupçon pour cela seul, qu'on se serait donné toute espèce de latitude pendant cinq jours, durant lesquels on aurait éloigné la surveillance.

Ce n'est pas le 18, ni même le 19, que la détermination a été rendue publique; la circulaire du 20 indique seulement qu'on liquidera les affaires sans

507

continuer la banque, mais elle n'annonce pas la qualité bénéficiaire.

Mais au moins le sieur Albert a été averti, puisqu'il est venu le 21 avril, au milieu du comptoir; il ne s'est pas plaint, et n'a pas requis l'apposition du scellé.....

Le sieur Albert se souvient d'être entré dans le comptoir; il n'a pas la mémoire assez heureuse pour se rappeler, après dix ans, le quantième du mois; il suppose néanmoins que ce soit réellement le 21 avril, qu'il a fait cette courte apparition.

Il n'en résulterait pas la preuve qu'il était, dans ce moment, sans inquiétude; il en résulterait bien plutôt que sa visite aurait été plus prompte, s'il n'avait pas été averti trop tard;

Mais requérir le scellé à cette époque, eût été une précaution inutile; huit jours s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la succession; l'inventaire des effets actifs était déjà fait ou sur le point d'être terminé. Le mal était opéré, si on avait la volonté d'en faire, et le remède aurait été sans but.

Le sieur Albert n'a rien vu. Le caractère du sieur Louis Daubusson n'est pas assez communicatif pour laisser croire qu'il se soit livré au sieur Albert; il lui a fait des promesses, et l'a ainsi congédié; mais le sieur Albert n'a sans doute pas perdu le droit d'examiner, de critiquer ou d'apprécier ce qu'on ne lui a pas fait connaître alors; il n'a pas approuvé ce qui aurait été mal ou incomplettement fait.

Les sieurs Daubusson ont-ils fait acte d'héritiers avant leur déclaration au greffe, et avant l'inventaire?

Plusieurs faits sont présentés par le sieur Albert. Le premier consiste dans la tenue et la continuation des livres. Le fait est désavoué nettement; il faut donc en établir les preuves.

Il est bon peut-être de séparer les époques, et de distinguer ce qui a été fait depuis le décès jusqu'au 18 avril, de ce qui a été fait depuis le 18 avril jusqu'au moment où l'état des livres a été constaté d'une manière quelconque dans l'inventaire.

Le livre des copies de lettres a été continué, sans interruption et sans séparation, par des lettres écrites à la date du 17 avril..... Ce sont des lettres par lesquelles on renvoie à Borelly et à Colomb des effets qu'ils avaient adressés au défunt, et qui étaient parvenus à Clermont le 16.

Le sieur Albert avait dit que ces effets avaient dû être pris dans le porte-feuille. Les héritiers lui en font le reproche, et lui apprennent que les effets n'arrivèrent à Clermont que le 16 avril.

Ils ajoutent qu'on ne pouvait se dispenser de renvoyer promptement ces objets, sans compromettre les intérêts des correspondans, et que, considérée sous tous ses rapports, l'opération ne peut présenter aucun caractère de fraude.

Il ne s'agit pas de savoir ici si on a commis une

fraude, ou si on a agi avec sincérité et prudence. Les fraudes ont pour résultat de faire décheoir du bénéfice d'inventaire, lorsque cette qualité a été prise en tems opportun. Les aditions d'hérédité ont des conséquences différentes; elles rendent inhabile à profiter du bénéfice d'inventaire; en cela, les faits et les actes sont absolument indépendans de toute espèce de fraude, de toute soustraction; ils peuvent être le résultat de la démarche la plus franche; cependant ils n'en produisent pas moins l'effet d'annuller l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, faite postérieurement.

Or, qu'a-t-on fait à l'égard de Borelly et de Colomb?..... On a ouvert les lettres qui étaient adressées au défunt : il n'y a que l'héritier qui puisse s'arroger ce droit. Les lettres devaient rester closes jusqu'après l'acceptation, et jusqu'au moment de l'inventaire. Si on craignait de compromettre les intérêts ou de la succession ou des correspondans, il fallait ou se déterminer plutôt au parti du bénéfice d'inventaire, ou au moins faire constater, par un officier public, l'état des papiers reçus, et le motif de leur renvoi. Il pouvait se trouver, dans les paquets et dans les lettres adressés au défunt, des papiers faciles à distraire.

D'un autre côté, l'héritier qui délibère ne peut impunément se permettre d'écrire sur les papiers et les livres de la succession : ici on a écrit l'opération sur son livre de lettres.

Le livre-journal *B* présente, à la page 498, la relation de douze opérations, datées des 15, 16 et 17

avril. Les héritiers ont crédité divers correspondans jusqu'à concurrence de 15,395 fr., en recevant d'eux des traites sur diverses places. Il faut remarquer que plusieurs de ces traites sont reçues par les héritiers, avec mention d'un bénéfice d'un pour cent ou d'un demi pour cent.

Ce sont des opérations tout-à-fait opposées à celles qui ont eu lieu à l'égard de Borelly et Colomb; là, on n'a pas voulu retenir des traites et en charger les comptes du défunt, dans la crainte de demeurer exposé au reproche d'une adition d'hérédité; ici, on a agi dans un sens contraire.

On a donné, pour détruire l'impression que pouvait produire l'opération de Borelly, divers prétextes qui sont impuissans pour effacer le fait matériel d'adition d'hérédité; mais au moins ils ne sauraient être appliqués aux opérations actuelles, sans tomber dans une contradiction frappante; car le motif qu'on donne pour excuser le renvoi est exclusif de tout prétexte et de toute raison pour légitimer une opération absolument différente.

Plusieurs circonstances se réunissent d'ailleurs pour éloigner toute idée de nécessité et d'urgence dans cette opération.

1° Parmi les traites qui ont été acceptées le 15 avril, il en est deux qui étaient envoyées par des *créanciers* de la succession; savoir, les sieurs Bertrand et Ducloux. Il aurait fallu agir à leur égard comme on l'avait fait à l'égard de Borelly et Colomb, c'est-à-dire ren-

voyer les traites, et ne pas augmenter le passif de la succession ;

2° Plusieurs des traites étaient échues, même protestées; d'autres étaient à des échéances fort éloignées, à la fin d'avril et au mois de mai..... Il n'y avait donc aucun danger à les renvoyer; d'ailleurs, si les héritiers voulaient obliger les correspondans, et ne pas agir comme héritiers, ils pouvaient prendre les traites pour leur compte personnel, et ne pas les mêler avec les comptes et les affaires de la succession;

3° Aucun inconvénient ne pouvait se présenter à l'égard du sieur Collangette, qui négocia, le 17 avril, des traites sur Paris pour 2820 francs; le sieur Collangette habitait Clermont. Si les héritiers avaient refusé cette négociation, Collangette aurait surement trouvé un autre banquier pour faire toucher ses fonds. Les héritiers n'avaient aucun motif, aucun prétexte pour accepter ces effets : ils entendaient donc agir comme héritiers.

Le livre de caisse constate qu'on a reçu, chaque jour, des sommes quelconques dues à la succession; et comme l'adition d'hérédité ne se détermine pas par la plus ou moins grande importance des actes ou des opérations, il serait sans utilité de chercher à établir ce que le sieur Albert a cru entendre à l'audience de la Cour. Il en avait gardé une note. Il y a eu certainement erreur de part ou d'autre; mais il ne faut pas qu'on se prévale de ce que le sieur Albert n'en a

rien dit à l'audience même; il en aurait parlé, s'il avait eu l'occasion de répliquer.

En mettant ce fait à l'écart, il demeure établi que, depuis le décès jusqu'au 18 avril, il a été écrit, par continuation, sur tous les livres du défunt; qu'on a accepté des négociations pour le compte de la succession, et avec profit; qu'on a ouvert les lettres adressées au défunt, disposé d'effets renfermés dans les lettres; qu'enfin on a reçu des créances personnelles au défunt.

En faut-il davantage pour caractériser des aditions d'hérédité, et l'intention d'appréhender la succession?.....

Il importe peu que tous ces faits aient été appris au sieur Albert par l'inspection des livres qu'on lui a communiqués. On accordera aux sieurs Daubusson, puisqu'ils le désirent, qu'ils ont, en cela, agi avec franchise; qu'ils n'ont pas voulu soustraire les sommes et les objets qu'ils ont consignés dans les livres.

Mais les faits sont matériellement prouvés; et il serait ridicule de proposer que parce que la preuve vient des héritiers eux-mêmes, la conséquence des faits doit être écartée. Tous les jours on prouve des aditions d'hérédité, par des actes authentiques, ou par des actes sous seing privé, et personne encore ne s'est avisé de dire que l'héritier doive en être relevé, par cela seul que sa conduite n'a pas été cachée et dissimulée.

Plus les faits sont ostensibles, plus ils prouvent l'intention d'appréhender la succession. C'est un malheur pour l'héritier, s'il s'est d'abord trompé; si,

pendant qu'il pouvait délibérer, il a agi; mais lorsque la qualité a été prise, elle est irrévocable, et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut pas être admise.

Les sieurs Daubusson se défendent encore sous un autre point de vue; ils disent que tous les faits qu'on leur oppose sont propres à Faure, qui a continué les opérations du défunt, comme il les faisait avant sa mort, c'est-à-dire comme son mandataire.

Mais il est certain que le mandat finit par la mort du mandant. Faure ne pouvait ignorer la mort de François Daubusson, et il n'a pu croire à la durée prolongée d'une procuration inconnue, qui n'exista peut-être jamais.

Les héritiers ont été saisis, de droit et de fait, par la mort de François Daubusson; ils n'ont pas ignoré son décès, puisqu'ils étaient sur les lieux, et qu'ils lui ont rendu les derniers devoirs : dès cet instant ils ont su que tout ce qui pouvait être fait reposait sur eux. Ils l'ont si peu ignoré, qu'ils nous disent eux-mêmes, dans leur mémoire imprimé, que tandis qu'ils délibéraient, ils laissèrent tout entre les mains des commis, leur recommandant de ne disposer de rien en faveur de personne.

Les héritiers ont tout laissé entre les mains de Faure, en lui faisant des recommandations. Ils l'ont, dès ce moment, établi leur propre mandataire; et comme on peut faire des actes d'hérédité, non-seulement par soi-même, mais encore par le ministère d'autrui, il

faut en conclure que ce que Faure a fait est imputable aux héritiers.

Il y a plus : Faure, caissier, n'a rien dirigé par lui-même. Le sieur Albert offre de prouver que tout a été fait sous la direction et par les ordres de Louis Daubusson, qui a constamment habité le comptoir, dans l'intervalle du 13 au 18 avril, comme il l'avait habité depuis le 8 ou le 9.

Enfin, les héritiers se sont approprié les opérations de Faure, puisque les livres ont été continués, par eux, dans l'état où ils étaient au 18 avril; puisque plusieurs traites, entrées dans la banque dans l'intervalle du 13 au 18, ont été prises par les héritiers, et négociées par eux. Dès qu'ils ne veulent aujourd'hui s'attribuer rien de ce qui a été fait avant leur acceptation, pourquoi n'ont-ils pas été alors frappés du danger dans lequel Faure les avait conduits, et pourquoi n'ont-ils pas séparé leurs propres opérations, des opérations du sieur Faure?

Tout est donc personnel aux héritiers; et ils ne pouvaient plus, le 18 avril, prendre une qualité à laquelle ils avaient renoncé de tant de manières.

D'autres opérations ont eu lieu le 18 avril. Les sieurs Daubusson prétendent qu'elles ne peuvent point être considérées comme imprimant la qualité d'héritier, par deux raisons : la première, parce qu'à cette époque ils avaient fait leur déclaration au greffe; la seconde, parce que Faure aurait outre-passé son

mandat, s'il eût fait quelque chose qui eût nui à leur qualité bénéficiaire.

Le sieur Albert ne croit pas qu'il soit vrai que la simple déclaration au greffe donne le droit à l'héritier de disposer des effets de la succession. D'après l'art. 794 du Code civil, la déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact. La déclaration n'a donc *d'autre but que celui de* préparer à l'inventaire et d'annoncer la cause pour laquelle on va y procéder; mais tant que la condition n'est pas accomplie, l'héritier qui dispose d'effets de la succession, détruit lui-même l'effet de sa déclaration. Il ne faut pas, pour renoncer à l'effet de cette déclaration, qui n'est encore qu'une chose de forme, un consentement écrit et authentique. Cette rénonciation *peut s'opérer* comme toutes les aditions d'hérédité, *expressément ou tacitement.* S'il en était autrement, la condition de faire l'inventaire serait illusoire; l'héritier a plusieurs mois pour y pourvoir, et il pourrait, pendant ce délai, faire disparaître tous les titres et le mobilier.

Cette idée répugne à la raison. L'héritier ne doit mettre la main sur la succession, au moins pour en disposer, qu'après avoir assuré les droits des tiers, et ils ne peuvent l'être que par l'inventaire; jusqu'à ce que cette assurance est donnée, la qualité bénéficiaire n'existe pas aux yeux de la loi.

Ainsi, toutes les dispositions faites avant l'inventaire, peuvent et doivent entraîner avec elles l'adition

d'hérédité, car il faut qu'elles soient assujéties à une peine.

L'autre objection des sieurs Daubusson est bien plus singulière; ils veulent, mettant toujours en avant le commis Faure, que celui-ci n'ait pu les engager au-delà des termes de leur mandat. Ce n'est là qu'une confusion de principes. Il est bien vrai que si les créanciers excipaient d'une convention faite avec Faure, que les créanciers eussent lu et dû lire, pour cette convention, la procuration donnée par les héritiers, l'engagement de Faure ne serait point valable, s'il excédait les termes du mandat. Mais le sieur Albert n'a point traité avec Faure, et si dans ses opérations, qui ne sont pas des traités, Faure a compromis ses mandans, il leur doit des dommages-intérêts ; c'est à quoi peut se réduire l'objection des sieurs Daubusson. On peut donc regarder comme certain que la qualité d'héritier pur et simple a pu être prise tacitement le 18 avril, comme elle pouvait l'être avant la déclaration au greffe..... Voyons ce qui a été fait.....

Diverses traites ont été négociées, savoir : à Bonfils et Blanc, *de Clermont*, pour la somme de 10,500 francs, payables à Bordeaux, les 25 avril, 30 juin et 1er juillet; à Sébaut, de Paris, pour 3957 francs, payables les 20, 23, 27, 30 avril et 10 mai; à Rédieux, pour la somme de 1050 francs, payables au 30 avril (1).

(1) C'est par une erreur typographique que cet envoi avait été d'abord fixé à la date du 17 avril. A la page 5 des conclusions, l'envoi a été indiqué à sa véritable date.

L'envoi n'était pas si urgent qu'on fût dispensé d'attendre l'opération de l'inventaire. Plusieurs des effets étaient à des échéances longues.

D'ailleurs, si on ne voulait pas faire acte d'héritier, on avait deux moyens : celui de procéder à l'inventaire plutôt; celui enfin de faire constater l'extraction des effets, conformément à l'article 796 du Code civil, et à l'article 463 du Code de commerce.

Les sieurs Daubusson ne nient pas positivement l'omission de ces effets dans l'inventaire, mais ils disent (p. 21), qu'ils sont portés *à l'inventaire, au chapitre des comptes courans.*

Cela demande une explication.

Les effets paraissent avoir été portés aux comptes courans, c'est-à-dire, que la chose est possible, si on en juge par la comparaison des sommes; mais ils ne sont pas détaillés dans l'inventaire, qui ne présente que le résultat des comptes courans.

En supposant que les sieurs Daubusson fussent admissibles à se dire et porter héritiers bénéficiaires, ont-ils rempli les conditions que la loi leur imposait? Leur inventaire est-il complet et fidèle?

Ce n'est point par double emploi, ce n'est point par envie de confondre et de répéter sans motifs, que le sieur Albert a reproduit, dans cette question, quelques-uns des faits rappelés dans la question précédente; on l'a déjà dit : le même fait peut avoir deux

conséquences ; cela est vrai, sur-tout dans la cause actuelle. Tel fait peut ne pas constituer une adition d'hérédité, ne pas exclure du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, tandis qu'il peut être propre à opérer la déchéance.

Il était encore nécessaire de distinguer plusieurs genres d'omissions, puisqu'il est vrai qu'elles sont plus ou moins absolues. Certains des effets omis dans le procès-verbal d'inventaire, sont, dit-on, entrés dans les comptes courans, d'autres, dans le compte du bénéfice d'inventaire seulement, et d'autres ne paraissent figurer nulle part.

Le sieur Albert persistera donc dans cette méthode, sauf à abréger, le plus possible, les détails.

L'inventaire ne comprend point, 1° les effets envoyés le jour de l'acceptation; beaucoup d'autres effets envoyés le 20 et les jours postérieurs, n'y sont pas non plus mentionnés.

A cet égard, les sieurs Daubusson objectent, 1° que ces opérations ne sont point dissimulées, puisqu'elles ont été faites ostensiblement pendant l'inventaire ; qu'elles ont été portées sur tous les livres, et, par suite, dans l'inventaire, qui rappelle le compte courant de chacun de ceux à qui les effets avaient été envoyés; 2° qu'une partie de ces effets a été envoyée au sieur Albert lui-même, et qu'on ne peut être accusé d'avoir voulu soustraire, lorsque l'envoi a été fait à la personne même à laquelle la soustraction aurait dû nuire.

Avec de pareils moyens, on parviendrait à bouleverser toutes les règles.

Il faudrait d'abord pouvoir se persuader qu'il est égal qu'un officier public procède à l'inventaire; qu'il constate l'existence des effets actifs, leur nature et leur objet; ou que les héritiers puissent le constater eux-mêmes sur des livres non authentiques, sur des livres qui peuvent être changés.

Mais alors il n'était pas nécessaire d'ordonner la confection d'un inventaire, et de l'exiger d'une manière absolue; il suffisait d'autoriser l'héritier à faire un état de la succession. Cette latitude ne lui a été et ne pouvait lui être accordée. Le notaire doit voir lui-même les titres, pour éviter qu'ils soient dénaturés.

La circonstance de l'envoi de quelques-uns des effets au sieur Albert n'est pas considérable; on pourrait avoir été exact à son égard, et avoir été infidèle à l'égard de beaucoup d'autres, ce qui retomberait sur la masse de la succession, et sur le sieur Albert comme sur tous les autres créanciers.

Le sieur Albert n'a point su, dans l'origine, si les effets qu'on lui a envoyés étaient ou n'étaient pas dans l'inventaire; on lui a en a payé les valeurs, et il ne s'est point occupé du soin de garder note de ces effets, pour vérifier, plusieurs années après, s'il en résulterait un fait de soustraction. Ainsi, quoiqu'on lui eût mis les effets dans les mains, il n'était pas impossible de les soustraire à la masse de la succession.

L'inventaire ne comprend pas, deuxièmement, divers

effets qui se trouvaient mentionnés dans le livre des traites et remises..... On ne les voit pas figurer non plus dans les comptes courans; en sorte que les héritiers ne peuvent donner à cette omission le même prétexte qu'ils donnent à l'omission indiquée au premier article. Voilà une preuve de la nécessité de distinguer les espèces ou les genres d'omissions.

Trois traites ont été remises à Olier le 19 avril; l'une, de la somme de 5200 fr.; l'autre, de la somme de 1500 fr.; et la troisième, de 2400 fr. Cette remise est constatée par le livre des traites et remises, sous les numéros 4624, 5261 et 5344.

Olier était en compte courant avec le défunt; il était son débiteur, suivant l'état du compte au moment du décès.

Les traites qu'on a remises à Olier appartenaient au défunt; il fallait, dès qu'on croyait pouvoir se dispenser de mentionner ces effets dans l'inventaire, les porter en augmentation de la dette d'Olier, sur le compte courant : on n'en a rien fait; on ne les a même pas portés au livre-journal *B*.

A la vérité, les héritiers ont fait avec Olier d'autres opérations depuis la mort de François Daubusson, et ils l'ont constitué créancier de 9471 francs, à la date du 1er juin 1809; mais, soit qu'on examine le livre original des comptes courans, soit qu'on examine la copie derssée par les héritiers, on ne peut trouver aucune mention des trois traites qui ont fait l'objet de la négociation du 19 avril.

Il est possible, il est probable même que les heritiers chercheront à expliquer cette opération; mais si ce n'est que par des conjectures, il sera difficile de détruire le fait d'omission; il sera impossible de faire croire à un oubli, la négociation ayant été faite le jour même où l'on commençait l'inventaire du porte-feuille.

Une autre omission est établie par le même livre des traites et remises. Le n° 4383 indique un effet de Bonnet et Labarthe sur Cherpal, à Paris, de la somme de 3000 francs, payable le 1er juin. Cet effet est entré le 19 janvier 1809, et sa sortie n'est point mentionnée..... Il était donc en porte-feuille au mois d'avril. L'inventaire n'en fait aucune mention.

Que deviendra donc cette réflexion, que les sieurs Daubusson ne peuvent retenir, et qui est produite par le sentiment de leur bonne foi, par la certitude qu'ils n'ont rien omis, que tout est mentionné dans les livres, que tout a été remis aux créanciers dans le mois de l'ouverture de la succession, au sieur Albert lui-même ?

Les négociations faites à Olier ne sont point consignées dans les livres. L'existence de la traite de 3000 francs n'y figure pas non plus; elles figurent bien dans le livre des traites et remises, mais qu'importe?..... Elles n'augmentent pas l'actif de la succession; elles ne sont pas consignées dans l'inventaire, en sorte que, si, au lieu de contester la qualité d'héritier, le sieur Albert s'était borné à examiner l'inventaire et le

compte du bénéfice d'inventaire, il n'aurait pas connu ces omissions.

On ne peut pas dire au sieur Albert qu'il aurait, en examinant le compte, trouvé les traces de ces omissions dans le livre des traites.

D'abord, les héritiers ne peuvent renvoyer les créanciers à l'examen de livres non inventoriés.

D'ailleurs, le sieur Albert y aurait d'autant moins songé, que l'inventaire relate des effets portés dans le même livre.

Comment aurait-on pu imaginer que les héritiers eussent fait des choix, des distinctions, et qu'ils eussent fait inventaire de certains effets, tandis qu'ils en auraient négligé d'autres, constatés par le même livre, également existans dans le porte-feuille?

Au surplus, il est des faits qu'il ne faut jamais juger par leur résultat. En matière de bénéfice d'inventaire il n'y a qu'une seule pièce à considérer, c'est l'inventaire lui-même; les moyens pris antérieurement, quand ils auraient été ménagés depuis l'origine, ne peuvent changer la situation de l'héritier.

Le sieur Albert ne sait pas pourquoi on a dit, à la page 26 du mémoire des sieurs Daubusson, qu'il avait été malheureux dans toutes ses découvertes, et que l'effet qu'il indiquait comme entré le 15 février, et sorti le 16 mai, était précisément compris à la cotte 106 de l'inventaire.

Si on avait lu avec attention les conclusions (p. 10), on se serait convaincu que le sieur Albert voulait seule-

ment faire comprendre comment il était possible de vérifier qu'un effet sorti après le décès, était entré pendant la vie. Il ne prenait pas pour exemple l'effet de 632 francs, afin de prouver une omission positive; il n'indiquait même pas cet effet, ni par son objet, ni par son numéro.

Il serait possible, dans une affaire où il faut vérifier tant de livres, de commettre quelques erreurs sans mériter beaucoup de blâme; mais, au moins, il ne faut pas blâmer sans motif.

L'omission de l'effet Lassale, dans l'inventaire, a des caractères différens de toutes les autres. La créance n'est mentionnée dans aucun livre; elle est seulement portée dans le compte du bénéfice d'inventaire.

Si les héritiers établissaient que l'effet était ou perdu ou adiré à l'époque de l'inventaire, ils pourraient légitimer l'omission, au moins jusqu'au moment où l'effet a été retrouvé.

Mais, sans examiner s'il est croyable qu'un banquier place des effets ailleurs que dans son porte-feuille, au moins est-il certain que cet effet ayait reparu au moment de son échéance, puisqu'il a été protesté le lendemain, 16 août 1809, et qu'il a été acquitté le 23 du même mois; et il faut convenir que le hasard a bien servi les sieurs Daubusson, puisque *cet effet perdu* a été retrouvé à point nommé pour le jour du protêt.

Pourquoi ne l'a-t-on pas porté, ou sa valeur, dans l'inventaire, à la séance postérieure?....,

De ce qu'on ne l'a pas mentionné, faut-il, comme on le prétend, en tirer la conséquence de la bonne foi des héritiers, qui ont porté d'autres créances *que personne ne connaissait, ni ne pouvait connaître ?*

Ce n'est pas à la séance du 11 octobre, qu'ils ont porté d'autres effets actifs; ils ne se sont occupés que du passif : c'était bien plus intéressant pour eux. Ils en ont porté ailleurs, qui n'étaient pas enregistrés dans les livres produits, mais qui devaient l'être quelque part. Nous ne tarderons pas à convaincre la Cour que ces enregistremens devaient être précisément dans le livre-journal, qui ne paraît pas.

Mais serait-il bien vrai que l'omission de l'effet Lassale ait été faite de bonne foi et par oubli?

C'est au hasrrd que les créanciers doivent la découverte de cette omission ; c'est à cette découverte, indiquée à l'audience du 17 mars 1810, qu'est due la réminiscence des héritiers.

Le protêt n'était point un acte public qui pût remplacer la mention dans l'inventaire, et même faire connaître aux parties intéressées l'existence du billet. Tout le monde sait quel genre de publicité produit un protêt dans une ville de commerce.

Ce que les héritiers appellent *registre de recette* a pu en être chargé en 1812, à l'époque du compte rendu, après que la soustraction a été découverte. Ce registre, improprement nommé, n'est autre chose qu'un compte tenu par les héritiers eux-mêmes, et

dans lequel il leur appartient de faire toutes les transpositions qui leur conviennent.

Ce n'est point une pièce authentique et publique : ce n'est donc pas dans ce compte, que les omissions déjà révélées peuvent être réparées.

Il est constant, en droit, que l'héritier qui découvre de nouveaux effets, après l'inventaire, doit les y faire porter par addition, avec les mêmes formes et solennités qui ont été ou dû être employées à l'inventaire; encore faut-il qu'on ne puisse pas présumer que la découverte de ces effets a précédé de long-tems l'addition à l'inventaire. Il aurait été trop tard, peut-être, de comprendre l'effet Lassale à la séance du 11 octobre; mais enfin il aurait fallu l'y porter, pour avoir un prétexte, une excuse à donner.

Il importe peu que la même somme ait été payée à Besseyre : tout cela ne répare point l'omission. D'ailleurs Besseyre, en négociant cet effet, en avait reçu la valeur en espèces ou en billets. Il avait d'autres affaires avec le défunt; on lui a payé tout ou partie de sa créance; et à mesure des paiemens, il a rendu ses titres. Les sieurs Daubusson ont bien pu se créer une petite ressource, en écrivant dans leur compte qu'ils ont payé 3000 fr. à Besseyre, le jour même où l'effet de Lassale a été acquitté; mais ils seraient fort embarrassés, si on leur demandait une quittance du même jour et de la même somme, signée de Besseyre.

Si pourtant cette quittance n'existait pas; si la mention du paiement de 3000 fr., faite dans le compte

rendu en 1812, était en contradiction avec les écrits de Besseyre, il faudrait convenir que le moyen serait fort mal imaginé.

La Cour ne s'arrêtera pas sans doute à cette idée, que Besseyre ne pourrait pas se prévaloir de la soustraction, et que les autres créanciers peuvent encore bien moins en exciper.

Les faits de soustraction, et les moyens qui en résultent, appartiennent à tous les créanciers en général; ils produisent pour tous le même effet, qui a consisté à diminuer la masse de la succession : la loi y attache une peine, et n'interdit à personne le droit d'en demander l'application.

Besseyre pouvait être trompé comme les autres créanciers, si la soustraction n'avait pas été découverte. Il avait plus de ressources pour s'apercevoir de cette fraude; mais il pouvait ne pas la remarquer, d'autant qu'il était possible que l'effet eût été acquitté avant son échéance, ou qu'il eût été négocié et porté dans d'autres comptes.

D'ailleurs, il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'il n'y a pas de soustraction, là où il existe une possibilité quelconque de la découvrir et de la prouver : ce serait une fin de non-recevoir contraire à toutes les idées reçues.

Enfin, il résulterait du système des sieurs Daubusson que l'héritier bénéficiaire pourrait impunément soustraire tous les effets actifs, dont l'un ou l'autre des créanciers aurait une connaissance quelconque : il

n'aurait qu'à désintéresser ces créanciers, et opposer à tous les autres qu'ils sont non-recevables à provoquer la déchéance.

Le sieur Albert ne dira qu'un mot sur le quatrième article d'omission, relatif aux sommes reçues par les héritiers, pour les créances non comprises dans l'inventaire.

Au lieu de 100,000 fr., les héritiers se réduisent à 10,000. On en trouverait bien davantage, si on comparait le compte avec l'inventaire; mais la quotité de la somme ne change rien à la question.

Le rapport des sommes à la masse de la succession, n'est pas en lui-même un fait de soustraction, mais il le suppose nécessairement; car toutes les créances d'un banquier sont constatées, ou par son porte-feuille, ou par ses livres. On a tout connu au moment de l'inventaire. Si on n'a pas tout constaté, c'est parce qu'on ne l'a pas voulu; et si on a ensuite porté, dans le compte, des objets non portés dans l'inventaire, ce n'est que parce qu'on a craint d'être pris en défaut, par l'un ou par l'autre des créanciers.

Les sieurs Daubusson devaient, pour détruire cette présomption, se mettre en peine d'établir comment ils ont découvert l'existence des créances qui font l'objet du présent article.

Relativement à l'argenterie, qui forme un autre objet de soustraction, les sieurs Daubusson donnent une réponse peu satisfaisante.

Le 22 avril 1812, ils ont mentionné sur leur

compte de bénéfice d'inventaire, *qu'ils avaient reçu de Dupic* 1143 *francs, pour capital et intérêts d'une somme de* 900 *fr., qui lui avait été prêtée le* 2 *novembre* 1808, *et pour garantie de laquelle il avait donné de l'argenterie en dépôt.*

Le sieur Albert leur dit que la mention positive du prêt et de sa date, suppose l'existence d'un billet, au moins d'une note quelconque sur les livres du défunt.

Pourquoi l'inventaire est-il muet sur cette opération?... En supposant que l'argenterie ait été soustraite par une tierce personne, qui a bien voulu la rendre ensuite, le billet ou le livre qui mentionnaient le prêt n'avaient pas été soustraits eux-mêmes, et ils devaient figurer dans l'inventaire.

La réponse des sieurs Daubusson, au sujet de l'état de la caisse, est seulement évasive. Le sieur Albert leur a dit qu'il était étonnant que la banque fût dépourvue de numéraire; mais sachant bien que cette observation n'était point suffisante pour conduire à une déchéance, il a ajouté que les héritiers n'auraient pas dû se permettre de toucher à la caisse et au livre de caisse; qu'ils n'auraient pas dû attendre six semaines pour faire constater leur état, et que si tout avait été fait en tems et d'une manière convenables, il n'y aurait eu aucun sujet de soupçon; mais que le soupçon était quelque chose, lorsque l'héritier n'avait pas satisfait aux conditions de la loi.

On répond à cela, 1° que le défunt ne retenait pas habituellement ses fonds en caisse; que lorsqu'il en

avait une certaine quantité, il les déposait à la caisse du receveur général, ou chez d'autres banquiers, qui étaient prêts à lui en fournir au besoin; 2° que plusieurs créanciers avaient retiré leurs fonds le 10 avril et les trois jours suivans.

La première idée n'est exacte sous aucun rapport ; le défunt n'était en compte courant ni avec le receveur général, ni avec aucun banquier de Clermont : ainsi on ne saurait supposer des versemens habituels et fréquens; et s'il était vrai qu'il entrât dans les spéculations des banquiers de dépouiller leurs caisses, François Daubusson n'aurait pu compter sur la caisse de ses confrères; qui auraient probablement dû spéculer comme lui.

La seconde observation souffre une assez grande modification; car si les créanciers ont retiré des fonds le 10 avril, il en est entré dans la caisse le même jour; et dans les trois jours suivans, il en est entré pour 8700 francs, tandis qu'il n'en est sorti que jusqu'à concurrence de 8455 fr.

Les sieurs Daubusson, qui savent si bien lire dans leurs livres, devraient, dans les moyens de considération qu'ils en tirent, ne pas se borner à donner le résultat d'une page, en omettant ce qui, dans la page voisine, opère la balance.

Ces moyens ne détruisent pas, d'ailleurs, le reproche que fait le sieur Albert, qu'il puise dans la circonstance qu'on a négligé de faire constater l'état de la

caisse, et qu'on en a changé ou pu changer la situation avant l'inventaire.

Le sieur Albert présente, comme un moyen de déchéance, la négligence, l'oubli de faire constater l'état des livres.

On lui répond que tous les livres ont été présentés au notaire; que s'il y avait faute, ce serait le notaire lui-même qu'il faudrait accuser de soustraction.

Ces observations ne paraissaient pas sérieuses d'abord; on y persiste cependant : il faut donc y répondre.

En fait, le procès-verbal ne constate et ne laisse même pas supposer que les livres du défunt aient été présentés au notaire; on ne lui a présenté que le livre de caisse et la copie des comptes courans; il les a paraphés; et il aurait été assez docile pour parapher tous les autres, si on lui en avait donné connaissance.

En droit, il est certain que les fautes commises dans un inventaire sont imputables à l'héritier; s'il en était autrement, il n'y aurait jamais lieu à déchéance, même quand on aurait omis la totalité des effets actifs; il suffirait à l'héritier de dire qu'il les a présentés au notaire, qui n'a pas jugé à propos d'en faire inventaire. Cependant, et même quand on pourrait aller jusque-là, il faudrait bien que le refus du notaire fût constaté : il ne l'est ici d'aucune manière.

Non seulement les sieurs Daubusson, qui se disent très-ignorans en matière de bénéfice d'inventaire, veulent rejeter leurs fautes sur autrui, mais encore ils

veulent reprocher aux créanciers un défaut de vigilance; ils pouvaient venir, disent-ils, à l'inventaire, et requérir que l'état des livres fût constaté. Le sieur Albert y est venu le 21 avril, et il a eu, plus qu'aucun autre, l'occasion de surveiller ses droits; il pouvait même laisser un procureur fondé.

S'il était vrai que tous les créanciers indistinctement eussent le droit de faire des réquisitions, ce ne serait qu'une faculté dont la négligence ne pourrait jamais leur être imputée; mais ce droit ne leur est pas accordé d'une manière absolue.

L'article 941 du Code de procédure, ne donne le droit de requérir l'inventaire qu'à ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. D'après l'article 930, le droit de faire lever le scellé n'est accordé qu'à ceux qui ont le droit de le faire apposer; et ce droit est restreint, par l'article 909, aux créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission expresse du juge. Le sieur Albert n'était dans aucun de ces cas: il ne pouvait donc faire aucune réquisition.

Cette réponse, tirée de la loi même, est suffisante pour faire comprendre la futilité du moyen des sieurs Daubusson. La loi met toutes les conditions à la charge et sous la responsabilité de l'héritier. Puisqu'elle lui accorde une faveur personnelle, c'est à lui, et à lui seul qu'il appartient de remplir les conditions, sans lesquelles cette faveur cesse d'exsiter.

Les créanciers n'ont donc rien à requérir; mais ils

ont incontestablement le droit de se plaindre de tout ce qui reste, sans réquisition ou sans exécution.

D'ailleurs, le sieur Albert, dans une courte apparition qu'il fit à Clermont, n'a pu voir ce qu'on avait fait, encore moins ce qu'on voulait faire; il n'adhéra à rien. On ne s'occupait guère de lui, puisque sa présence n'est pas mentionnée dans le procès-verbal. Et dès qu'on veut qu'il ait été accompagné d'un conseil prudent et éclairé, ce n'est qu'un plus grand motif de croire que le sieur Albert s'est abstenu de parler, sachant bien que si l'inventaire était fautif, il pourrait toujours s'en prévaloir.

Passons donc au véritable moyen, d'après lequel la question doit être jugée.

La loi veut (art. 943 du Code de procédure, n° 6), que s'il y a des livres et registres de commerce, *l'état en soit constaté;* que les feuillets en soient pareillement cottés et paraphés, s'ils ne le sont, et s'il y a des *blancs dans les pages écrites*, qu'ils soient bâtonnés.

La loi a eu trois buts différens dans cette disposition: 1° d'éviter, au moyen du paraphe, la substitution soit d'un livre entier, soit de quelques feuillets seulement. C'est déjà une précaution importante. Car il n'est pas impossible d'opérer de tels changemens;

2° De faire constater invariablement le nombre et la qualité de livres, afin qu'à chaque instant l'héritier puisse être requis et tenu de les représenter; et si cette condition n'est pas remplie, les créanciers n'ont aucun moyen de s'éclairer; l'héritier peut impunément leur

cacher l'un ou plusieurs des livres les plus importans;

3° D'éviter, en faisant bâtonner les blancs, toute espèce de mention frauduleuse, comme des antidates, sur des opérations qui, quoique du fait des héritiers, seraient présentées comme faites par le défunt.

Le législateur a craint, et dû craindre tous ces abus; il reste à savoir si, par des considérations et par des raisonnemens, on peut parvenir à se soustraire aux conditions généralement et absolument imposées.

C'est précisément à l'égard des commerçans, que le n° 6 de l'article 943 dispose. Tout a été prévu et calculé. Le conseil d'état a été touché même de la situation des enfans qui voudraient continuer le commerce de leur père; la faveur qu'ils devaient inspirer! n'a pu produire ni changement ni exception; on a seulement dit qu'il ne s'agissait pas de bâtonner les feuillets sur lesquels il n'avait pas été écrit; qu'on s'arrêterait au dernier article du registre, *et qu'on ne remplirait que les intervalles qui se rencontreraient jusques-là.*

Il faut donc que les intervalles soient remplis; c'est une condition devenue absolue; il n'est permis à personne de la méconnaître et de la mépriser; elle tient trop à l'intérêt public : en l'éludant par des prétextes, on détruirait tous les fondemens de la confiance qui règne et qui doit régner dans le commerce.

Le crédit, la confiance qu'on accorderait personnellement à un banquier, à un négociant, seraient sans cesse accompagnés de l'inquiétude d'une mort impré-

vue, et de l'idée que des héritiers peuvent présenter, comme insolvable, la succession la plus opulente.

L'héritier ne peut donc pas raisonner avec les principes; il doit s'y soumettre sans en examiner autrement les motifs.

Il serait inutile, dès-lors, d'examiner avec détail, si d'après les livres communiqués par les sieurs Daubusson, il est absolument impossible de prouver des fraudes, des soustractions : il suffit d'établir que les héritiers ont manqué à une condition essentielle, et à l'inaccomplissement de laquelle la loi attache une présomption légale de fraude.

Toutefois, le sieur Albert a démontré, dans ses conclusions imprimées, qu'il y avait possibilité de commettre des fraudes; il sera peut-être aisé de rendre les preuves plus sensibles encore, lors de la plaidoirie, et avec le secours des livres.

Les sieurs Daubusson ont mis quelque complaisance à s'occuper du plan d'attaque du sieur Albert, et à lui donner un certain ridicule; par exemple ils disent, que depuis la page 20 jusqu'à la page 28, le sieur Albert a discuté sur les livres, et que, sans savoir pourquoi, il a repris cette discussion depuis la page 28 jusqu'à la page 34.

Si, avant de critiquer, on avait voulu se pénétrer du but de ces discussions, on aurait pu comprendre leur différence. Le sieur Albert a voulu établir, 1° la possibilité de soustraire; et pour cela, il a fait connaître la forme des différens livres produits; 2° l'inutilité et

l'insuffisance du livre des copies de comptes courans; et pour cela il a dit que ce livre n'était point conforme à son original; 3° que tous les livres courans de la banque de François Daubusson n'étaient pas rapportés; et pour cela il a fait comprendre que l'ensemble des opérations exigeait la tenue d'un livre général, qui ne paraît pas.

Ce n'est donc pas sans motifs, que le sieur Albert a divisé ses moyens; ce n'est pas sans motifs non plus que les sieurs Daubusson cherchent à les confondre et à prouver en même tems que tous les livres produits ont un rapport, une corrélation si intimes, qu'il serait impossible de commettre la moindre fraude sans qu'elle fût à l'instant dévoilée.

Une première observation des intimés consiste à dire que l'exactitude des comptes courans peut être vérifiée, parce que les correspondans sont connus; qu'ils sont porteurs de la copie de leur compte et des lettres d'envoi.

Ce serait renvoyer les créanciers, qui suspectent l'inventaire, à des démarches dont la loi a voulu les dispenser, à des démarches probablement impuissantes, puisqu'il n'existe aucun moyen de contraindre les correspondans à communiquer leurs papiers.

Les héritiers donnent ensuite des idées générales sur les élémens des banques; ils la divisent en deux parties: *le numéraire* et *les effets*.

Cette division n'apprend rien pour la cause. Tout le monde sait que la banque se fait avec ces deux espèces de monnaie; mais cela n'indique pas le but,

l'emploi des livres, et les rapports qu'ils ont avec telles ou telles opérations.

La banque se compose de deux branches distinctes; la première comprend toutes les opérations qui se font par comptes courans, c'est-à-dire avec des correspondans habituels, à l'égard desquels il y a une circulation journalière d'effets et de traites.

L'autre branche se compose des opérations qui se font avec des particuliers qui n'ont pas de comptes courans; elles consistent en placemens de fonds ou en emprunts, constatés par des billets ou lettres de change qui ne doivent pas être et ne sont pas négociés : l'inventaire en fournit des exemples. On peut voir, depuis le commencement de ce procès-verbal, que les effets trouvés dans le porte-feuille sont échus, pour la plupart, depuis 1807 et 1808, sans avoir été négociés.

Avec cette première idée de division de la banque, nous pouvons apprécier le degré de confiance que peuvent inspirer les livres produits, et voir s'ils sont susceptibles de dévoiler toutes les soustractions.

Le livre de copies de lettres, le livre-journal *B*, et le livre des comptes courans, que les héritiers appellent le grand-livre, sont correlatifs, et enseignent les mêmes opérations; mais ils ne sont destinés qu'à la branche des comptes courans.

Le livre d'annotations, autrement appelé *des traites et remises*, a bien aussi des rapports avec les comptes courans, mais il n'est pas exclusivement affecté à cette branche d'opération; les effets qui y sont enregistrés

sont négociés ou délivrés indistinctement à tout le monde..... Quand ils sont envoyés à des correspondans en compte courant, ils sont enregistrés sur les comptes; mais ils ne sont enregistrés sur aucun autre livre, lorsqu'ils sont remis à des négocians ou particuliers qui ne tiennent pas de comptes courans; au moins les sieurs Daubusson ne rapportent aucun livre susceptible et destiné à constater cette espèce d'opération.

Quant au livre de caisse, il est évident que son objet n'est pas de relater ni distinguer les opérations qui se font par négociation d'effets; il a pour but seulement de donner, jour par jour, la situation du numéraire; il ne peut pas faire mention d'un effet que le banquier recevrait en échange d'un autre effet.

Il suit delà que, pour soustraire ou dénaturer la partie d'une banque dans sa branche des comptes courans, il n'est pas nécessaire d'altérer tous les livres; il suffit, sans même en altérer aucun d'une manière apparente, que l'on écrive en deux endroits, sur le livre-journal *B* et sur le livre des comptes courans, ou sur le livre des comptes courans et sur le livre de caisse.

Or, la chose est possible; on a pu écrire sur les livres des opérations faites après la mort, en les reportant à des dates antérieures.

On est resté maître de tous les livres; on n'en a réglé le résultat qu'au mois de mai. On a pu, dans l'intervalle de près d'un mois, recevoir de l'argent ou des effets dont on a profité, et les porter néanmoins en

diminution des créances ou en augmentation des dettes de la succession.

Pour supposer la possibilité de ces opérations, il suffit d'imaginer que le livre-journal *B* n'était pas au courant; qu'il était resté sans écriture pendant deux jours, même pendant une journée: il en résultera qu'on a pu y porter, à la date du 13, des sommes reçues postérieurement. La même facilité a existé par rapport au livre de caisse : elle a été bien plus grande relativement aux comptes courans.

Et il ne faut pas qu'on nous dise que toutes les opérations sont écrites, à l'instant même, sur tous ces livres.

Il serait possible, dans le cas particulier, que l'on eût négligé les écritures pendant les derniers jours de la maladie; en outre, c'est que tous les livres produits ne sont que des livres auxiliaires. Les élémens qui les composent sont puisés dans le livre-journal général : les écritures de ces livres peuvent donc être ajournées.

Ce que nous disons est puisé dans les auteurs qui se sont occupés de la tenue des livres de commerce, et qui s'expriment en ces termes :

« Le livre *mémorial* est ainsi nommé, à cause qu'il sert de mémoire. On l'appelle aussi livre-brouillon ou livre-brouillard, parce que toutes les affaires de négoce s'y trouvent mêlées confusément, et pour ainsi dire mêlées ensemble.

Le livre *mémorial* est le premier de tous, et celui duquel se tire ensuite tout ce qui compose les autres. »

Est-il bien difficile de croire, d'après cela, que les livres que l'on produit aient été écrits postérieurement aux dates qui y sont énoncées?

Cette facilité d'opérer ne produit, il est vrai, qu'une présomption de fraude; mais elle montre davantage la nécessité de se conformer à la loi, qui veut que l'état des livres soit constaté. Si on avait rempli cette condition d'abord après le décès, on se serait privé de cette fatale latitude; car il est possible que les paiemens et les négociations, inscrits sous la date du 13 avril, n'aient été faits que le 24, même plus tard; et si les livres eussent été arrêtés, il aurait été impossible d'antidater.

La facilité est bien plus grande encore à l'égard de la seconde branche d'opérations, c'est-à-dire, à l'égard des prêts et emprunts sur billets ou effets non négociés. Ces effets ne sont portés sur aucun des livres produits, si ce n'est sur des carnets d'échéance, qui n'indiquent ni la date des effets, ni l'époque de leur entrée dans le porte-feuille, et se bornent seulement à l'indication du nom du débiteur, de la somme due, et de la date du paiement.

Ces carnets sont susceptibles de toute espèce d'altération. Le sieur Albert en a indiqué quelques exemples dans ses conclusions (pag. 24 et 25).

Nous pourrions ajouter que l'inventaire n'est point en concordance avec les deux carnets d'échéance que l'on produit. Ces carnets ne commencent qu'en 1808,

et l'inventaire relate une foule d'effets échus en 1807, même à des années antérieures.

Il ne résulterait, de cette circonstance, rien qui pût présenter un préjudice aux créanciers, si, en faisant inventaire des effets plus anciens, on avait fait inventaire aussi des effets nouveaux, de tous ceux, en un mot, qui sont inscrits dans les carnets de 1808 et 1809; mais plusieurs de ces effets nouveaux ne figurent pas à l'inventaire.

Et par exemple le carnet d'échéance indique, comme devant échoir en août 1809, plusieurs effets de Mandet et autres. L'inventaire n'en fait pas mention; il indique d'autres effets dus par les mêmes parties, mais à des échéances de 1806 et 1808 : les sommes ne sont pas les mêmes.

La même observation se présente à l'égard d'un effet de Serve jeune. Le carnet l'indique comme payable en septembre 1809; l'inventaire énonce une traite échue en 1808, et les sommes ne sont pas les mêmes.

Le même carnet mentionne quatre effets de Rodde, de chacun 1000 fr., payables en octobre 1809 : l'inventaire ne relate que quatre effets échus en 1807.

Comment peut-on prétendre, après de telles confusions, qu'on a pu se dispenser de faire constater l'état des livres?.....

Puisque les livres n'ont pas été paraphés, qu'ils n'ont même pas été présentés au notaire, ils ne peuvent être regardés comme pièces supplétives de l'inventaire. Il serait dérisoire, en effet, de proposer à la justice

d'admettre, après plusieurs années, comme légales et probantes, des pièces qu'on s'est obstiné à retenir lorsqu'il fallait les montrer. Les héritiers Daubusson le pensent bien ainsi ; car c'est pour remplacer tous ces livres qu'ils ont fait rédiger et parapher le livre intitulé : *Copie des comptes courans.*

Est-il bien vrai, d'abord, qu'un tel livre entre dans la tenue d'une banque ?

Nous ne le croyons pas, même d'après les explications que nous en donnent les héritiers Daubusson.

Si la copie des comptes courans, qu'on envoie aux correspondans, est levée sur le livre des comptes courans, si elle en est l'image fidèle, à quoi servirait de rapporter sur un livre nouveau la copie de cette copie ?..... Ce ne serait qu'une répétition inutile, un double emploi de tems..... Il est donc au moins fort douteux que ce livre ait été commencé par le défunt, et qu'il ne soit pas au contraire de l'invention des héritiers.

Mais cette difficulté ne peut avoir aucun but dans la cause. Il est constant que, depuis le folio 104, le livre dont il est question est le propre travail des héritiers.

Or, il faut examiner si, en supposant que les héritiers aient pu faire l'inventaire eux-mêmes, et régler l'état de la succession, en prenant leurs élémens dans des livres susceptibles d'altération ; il faut examiner, disons-nous, si ce travail est exact.

La première partie de ce livre, celle que les héritiers

attribuent au défunt, et qui se termine à la page 103, a été présentée au notaire le 5 mai; l'inventaire énonce que les comptes qui y sont portés ont été soldés, ce qui veut dire que le défunt avait reçu lui-même tout ce qui pouvait être dû d'après les comptes.

Cependant le sieur Bataille est inscrit à la page 35, et il y figure comme débiteur de 992 francs, valeur du 15 février 1809.

Pourquoi s'est-on permis de dire que cette créance était soldée, et de la soustraire ainsi à l'actif de la succession?

Ce ne peut être par l'effet d'une erreur, car si on avait consulté le second livre des comptes courans, on aurait vu (folio 9), qu'à la date du 15 février, Bataille était débiteur de cette somme; on aurait vu qu'à la date du décès, même à la date du 5 mai, Bataille restait encore débiteur.

Si on suppose que l'article inscrit à la page 83 de la copie des comptes courans, ait échappé au notaire, il faut en tirer d'abord la conséquence qu'on n'a pas été exact; qu'on a eu tort de libérer ainsi deux cents correspondans; que ce travail est imparfait, infidèle.

Mais y a-t-il un motif qui ait pu dispenser les héritiers de porter sur leur propre copie la dette de Bataille, mentionnée *encore sur l'original des comptes courans?*..... Ils ne l'ont cependant pas fait. Le nom de Bataille ne figure ni dans cette copie, ni dans l'inventaire..... Il résulte donc de là une inexactitude et une omission réelle et volontaire, omission qui n'exis-

terait pas si, au lieu de faire une copie ou un résumé, on avait fait parapher, et constater l'effet des livres.

Une autre inexactitude qui constitue également une omission, est prouvée par la comparaison du livre de copie, folio 105 avec le folio 7 du second livre des comptes courans, à l'article de la Farge Chaylade.

La copie n'est pas conforme à l'original; l'original mentionne deux opérations qui ne sont pas dans la copie. La différence existe au préjudice de la succession.

Sur l'original, Chaylade est porté débiteur à la date du 8 novembre 1808, de 460 francs, et à la date du 27 mars 1809, de 944 francs; ces deux articles sont omis dans la copie.

Nous pourrions donner d'autres exemples de cette nature; mais il faut borner et des recherches très-ennuyeuses, et des détails si stériles. Cependant il est nécessaire de citer quelques-unes des imperfections qui se présentent dans un autre genre.

Le livre des comptes courans présente, au folio 181, un article de compte tenu avec Sébaut, de Paris. Si on avait arrêté le compte au moment du décès, Sébaut aurait été débiteur de 13,000 francs; on ne l'a arrêté que beaucoup plus tard, et la dette de Sébaut ne figure à l'inventaire que pour 3456 francs. D'où vient cette différence?.... Elle vient de certaines opérations faites depuis l'ouverture de la succession, jusqu'au 27 mai.

Mais qui peut assurer aux créanciers que ces opérations sont sincères?..... On crédite Sébaut d'une

somme de 1222 francs pour intérêt ou commission, au 30 avril?..... Comment était-il dû des intérêts à un débiteur?

On le crédite en outre d'une somme de 16,366 fr. pour des traites à ordre divers, qui sont censées avoir fait retour. Le sieur Albert ne peut prouver la fausseté de ces deux opérations; mais il ne trouve nulle part le preuve de leur sincérité. Les héritiers ne devaient pas se permettre de changer ainsi l'état des comptes; si Sébaut, débiteur, d'une part, avait pu être créancier, d'une autre part, ce compte aurait été réglé postérieurement; il n'en fallait pas moins constater l'état de la succession au moment de son ouverture.

L'article de Louis Pons, de Lyon, présente les mêmes difficultés. Suivant l'original du livre des comptes. Pons aurait été *débiteur* à l'époque du décès, d'une somme de 2600 francs. Dans la copie du livre et dans l'inventaire, il est *créancier* de 11,884 francs. Cette différence provient encore d'opérations continuées jusqu'au 17 mai.

Mais il se présente sur la sincérité de ces opérations, les mêmes difficultés qu'à l'égard de Sébaut; il pourrait y avoir même un fait particulier : Pons a été crédité le 15 avril (suivant le livre journal *B*), 1° pour une remise sur Villefranche, que Pons a renvoyée; 2° pour une remise par lui tirée sur Limoges. Ces effets seraient rentrés dans l'actif de la succession; on ne les y voit point figurer; on ne voit pas non plus à qui ils ont été remis, en sorte qu'il paraît que les héritiers

en ont profité, tandis que les valeurs ont été employées à diminuer l'actif, ou à augmenter le passif de la succession.

En général, tous les comptes sont réglés de la même manière. La copie n'est donc pas conforme à l'original. On voit dans cette copie des articles absolument différens de ceux de l'original.

Si on s'arrête au premier article, qui est celui de Souchard, on remarque que le livre du défunt mentionne à la page du DOIT, cinq opérations qui augmenteraient la dette de Souchard; dans la copie, tous ces objets sont omis, sans qu'on puisse en concevoir le motif. Il paraît bien que cette omission peut avoir eu pour prétexte le défaut de recouvrement de traites que le défunt avait données à Souchard; mais on est bien embarrassé quand on veut vérifier si ces traites n'ont pas été portées ailleurs, car le livre où est le compte de Souchard, ne renvoie à aucun autre.

C'est en jetant les créanciers dans une impossibilité presque absolue de vérifier les comptes arrêtés par les héritiers eux-mêmes, qu'ils prétendent défier de toute preuve de fraude; mais de cette impossibilité même, il résulte que le travail des héritiers est incomplet, inexact, infidèle.

Ce que nous venons de dire ne concerne que les comptes courans; la branche des prêts et des emprunts reste sans aucune preuve, sans aucune présomption de sincérité.

C'est précisément cette branche de la banque, qui

prouve l'existence nécessaire d'un livre-journal général. Le sieur Albert s'est plaint avec raison de son absence. On dit qu'on ne peut pas lui pardonner ce soupçon; il est grave, en effet; mais peut-être lui pardonnera-t-on moins la preuve assez positive qu'il en administrera.

En attendant, nous pouvons dire que la réponse des héritiers n'est point franche. Il ne s'agit pas de savoir si le sieur Albert tient un livre du genre de celui qu'il réclame; il s'agit de savoir si François Daubusson en avait un, et si les héritiers l'ont eu en leur pouvoir; si ce n'est pas là qu'ils ont trouvé la preuve de l'existence de ces créances, qui, suivant eux, *n'étaient connues de personne.*

Il serait bien difficile d'imaginer qu'avec le secours de deux carnets, le défunt eût pu faire des opérations qui présentaient un mouvement continuel de 500,000 francs au passif, et qui en font présumer autant à l'actif. Ces carnets n'indiquent pas les opérations jour par jour; ils n'indiquent que les échéances, de telle manière qu'un effet est porté au mois de décembre (si c'est la date de son échéance), quoique le prêt ait été fait six mois ou un an avant. Mais sans nous livrer davantage à cette démonstration, il suffira de dire que l'existence du livre général des opérations journalières sera prouvée par l'appelant.

La question relative à la vente des contrats de rente a donné lieu à beaucoup de réflexions de la part des

intimés; les unes sont puisées dans le droit, les autres dans des circonstances.

Quand au point de droit, les intimés veulent faire une distinction que la loi ne fait pas; la loi s'exprime généralement et catégoriquement; elle embrasse toutes les rentes; et si celles dont il s'agit n'étaient pas comprises dans la prohibition, il faudrait croire que toutes les rentes en sont exceptées.

Quant aux circonstances, les sieurs Daubusson prétendent qu'il est *peu convenable* que le sieur Albert *ose* se faire un moyen de cette vente, lui qui a exhorté les sieurs Daubusson à traiter avec Cellier.

Le sieur Albert doit s'étonner de l'apostrophe qui a pour but de le constituer de mauvaise foi. Il n'a point conseillé, n'a point exhorté à vendre les rentes; il ne se rappelle pas dans quels termes il s'est exprimé; mais il voit dans une lettre du sieur Louis Daubusson lui-même, datée du 31 mai 1810, le passage suivant : « *Nous avons vu hier M. Cellier, qui nous a paru vouloir s'arranger des créances que nous lui avons offertes.* »

C'est certainement à cette lettre, que le sieur Albert a répondu. S'il a dit qu'il conseillait de terminer avec Cellier, il a donné le conseil conformément à la proposition qu'on lui faisait. On ne lui disait pas qu'on se proposait de céder un contrat de rente; et ce n'était pas à lui, d'ailleurs, qu'on devait s'adresser pour savoir quelles formalités on devait employer.

Il n'a pas conseillé, et encore moins adhéré à la

vente de l'autre contrat de rente, consentie en faveur de Lachaud.

Les fins de non-recevoir sont donc déplorables; et si on avait communiqué au sieur Albert les lettres où l'on prétend les puiser, peut-être faudrait-il examiner si, à son tour, il peut pardonner le reproche qu'on lui adresse, en ne rendant pas les faits tels qu'ils sont.

Et qu'importe, au surplus, que le sieur Albert ait reçu des effets de la succession, et qu'il ne s'en plaigne pas?..... Les effets de la succession ont pu être négociés sans encourir la déchéance. La loi donne à l'héritier bénéficiaire le droit de recouvrer; mais les contrats de rente n'ont pu être vendus sans formalités, parce que la loi le défend.

Il n'est point exact de dire que le sieur Albert ait pris à ses risques la créance sur Altaroche; les sieurs Daubusson lui en firent la proposition; mais il ne voulut pas y adhérer. Il les défie de justifier d'aucune convention de cette nature, soit par traité, soit par lettres.

Pourquoi donc revenir sans cesse sur une négociation dont les conditions, d'ailleurs, ont été si bien appréciées, que les intimés ont repris les titres d'Altaroche? Pourquoi cherche-t-on à torturer les faits, et à réduire une créance dont on a signé soi-même le réglement deux ans après la négociation?.....

Le sieur Louis Daubusson ne prétend pas, sans doute, nier sa signature; cependant il raisonne comme si le réglement n'existait pas.

Il est bien étonnant, d'après cela, qu'on mécon-

naisse le véritable intérêt du procès ; qu'on se permette d'examiner si le sieur Albert a besoin de toucher sa créance, et quel emploi il veut en faire. Ne dirait-on pas que le sieur Albert est placé sous la tutelle de ses adversaires, et qu'avant de réclamer ce qui lui est légitimement dû, il doit prouver premièrement ses besoins et sa situation personnelle?

Ce ne sont pas des moyens de cause : on le sait bien ; mais il faut toujours, quand on prend les devans, se rendre favorable, et jeter sur les autres un peu de ridicule : ne serait-ce que cette idée, que le sieur Albert ne plaide que pour la différence d'un pour cent d'intérêts! idée d'autant plus déplacée, cependant, que le sieur Albert offre de longs termes, si on veut lui donner une sureté, et se soumet à n'exiger aucun intérêt pendant cet intervalle.

Pourquoi n'accepte-t-on pas cette offre?..... Dès qu'on est si certain que le sieur Albert n'est pas en danger de perdre, on ne saurait se compromettre soi-même.

Si on persiste dans le refus, il faut croire qu'on cherche à abuser, et à échapper à une condamnation qu'on n'a pas la volonté de réaliser.

On fait, dans le même dessein, un grand étalage du compte rendu en 1812, et qui a été, dit-on, homologué sans contradiction, *circonstance que le sieur Albert ne connaît pas.*

Mais qu'a-t-on fait depuis cette époque?..... Le sieur Albert a-t-il reçu une portion quelconque de sa

créance?..... Cependant, depuis cinq ans on a dû opérer des recouvremens; il n'est pas question du plus ou du moins de lenteur : il y a eu cessation absolue.

Les héritiers ont payé la totalité de plusieurs créances; ils en ont agi ainsi à l'égard de ceux qu'ils redoutaient. Le sieur Albert est peut-être le seul, de tous les créanciers en compte courant, qui n'ait pas été entièrement payé; et tout lui fait présager qu'il ne le sera jamais, s'il est obligé de discuter un compte de bénéfice d'inventaire. Comment établirait-il que l'actif est recouvré? Cet actif consiste en billets ou lettres de change, qui peuvent toujours être représentés, quoique les valeurs en aient été payées, parce qu'on peut retenir les titres en donnant des quittances. Les héritiers peuvent, d'ailleurs, retarder à leur gré les recouvremens, en profitant des intérêts. Ils en ont d'autant plus la facilité, qu'ils font eux-mêmes la banque.

L'intérêt de la cause est donc de savoir si le sieur Albert pourra espérer de toucher, ou s'il perdra une créance de 11,000 francs. Il s'élève des procès plus graves pour des intérêts moins importans.

ALBERT aîné.

Me GARRON, *Avocat.*

Me VEYSSET, *Avoué-licencié.*

RIOM, IMPRIMERIE DE SALLES, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE.